

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3842-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

DEMANDE D'APPROBATION DU TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES ET DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT

[Art. 31(5°), 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LE TRANSPORTEUR ET LE DISTRIBUTEUR
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'OBJET ET LE CADRE DE LA DEMANDE

1. Hydro-Québec est une entreprise dont les activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur ») sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dont la compétence exclusive en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») s'étend à la fixation ou la modification des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée.
2. Par la présente demande conjointe (la « Demande »), le Transporteur et le Distributeur (collectivement les « Demandeurs ») recherchent :
 - a) la détermination d'un taux de rendement raisonnable de leurs capitaux propres aux fins de l'établissement de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;
 - b) l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (le « MTÉR ») entre le rendement des capitaux propres réalisé et celui autorisé (les « Écarts ») ;
 - c) la création de comptes d'écarts pour le Transporteur et pour le Distributeur afin de faire bénéficier leurs clients de la mise en œuvre du MTÉR proposé ; et
 - d) l'adoption de modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif.

**Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres
et du mécanisme de traitement des Écarts**

2

3. Il est important de souligner que cette Demande :
- a) fait suite et donne effet à la demande de la Régie formulée dans sa décision D-2013-037 du 12 mars 2013 « *d'agir promptement afin que les conclusions sur la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres soient prises en compte dans le dossier tarifaire 2014-2015* »¹ ;
 - b) s'inscrit dans la foulée des dossiers R-3777-2011² et R-3814-2012³, où la Régie demandait aux Demandeurs d'aborder la question des excédents de rendement, en acceptant que le mécanisme de traitement des Écarts et la révision de la méthode d'établissement du rendement des capitaux propres soient examinés dans un dossier conjoint distinct ;
 - c) intervient dans le délai annoncé par les Demandeurs, soit « *au début du deuxième trimestre de 2013* »⁴.
4. De plus, les Demandeurs maintiennent que la détermination et la mise à jour de leur taux de rendement des capitaux propres est une étape essentielle et indissociable à l'approbation d'un MTÉR.
5. Ainsi, l'objet de la Demande est défini par ces décisions et positions et la présente instance constitue le forum approprié pour disposer en temps utile et de façon cohérente de ces sujets.

II. TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES

6. Lorsqu'elle fixe un tarif d'électricité en vertu de la Loi, la Régie doit permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification des Demandeurs.
7. Ce rendement doit couvrir le coût de la dette et permettre à l'entreprise réglementée d'obtenir un rendement des capitaux propres qui soit raisonnable eu égard à la norme réglementaire et aux critères jurisprudentiels applicables.
8. La Régie a encadré l'exercice de sa discrétion par l'adoption de règles ou de principes, notamment le principe de l'indépendance de l'entreprise réglementée⁵, et par l'adoption de la norme du rendement raisonnable dont l'application des trois critères qui la

¹ Dossier R-3814-2012, décision D-2012-037, paragraphe 58.

² *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2012*. Voir la décision D-2012-059 au paragraphe 154.

³ *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014*. Voir les décisions D-2012-097 (paragraphe 19 et 20), D-2012-119 (paragraphe 13) et D-2013-37 (paragraphe 31, 32, 38, 54, 55 et 58).

⁴ Voir le document intitulé *Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts* produit à la Régie en suivi administratif des décisions D-2012-024 et D-2012-059 le 28 septembre 2012.

⁵ Le « *stand-alone principle* ».

**Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres
et du mécanisme de traitement des Écarts**

définissent, soit les critères de l'intégrité financière, de l'attraction des capitaux et de l'investissement comparable, ce dernier critère menant à l'étude du rendement autorisé pour d'autres entreprises réglementées œuvrant dans des domaines d'activités et opérant avec des risques comparables.

9. Depuis plus de dix ans, la détermination du rendement des capitaux propres des Demandeurs repose sur l'application d'une méthodologie à deux termes, soit la somme d'un taux sans risque mis à jour périodiquement et d'une prime de risque implicite fixe (la « Méthodologie »).
10. Au cours de cette période, il appert au rapport d'expertise soumis par MM. James M. Coyne et John P. Trogonoski de la firme Concentric Energy Advisors, Inc., produite comme pièce HQTD-2, Document 1, que l'application de la Méthodologie a mené à la fixation de taux de rendement des capitaux propres non seulement nettement inférieurs aux taux accordés à des entreprises réglementées œuvrant dans des domaines d'activité comparables au Canada et aux États-Unis, mais que cet écart défavorable s'est accentué au fil du temps.
11. Il est manifeste de ce rapport d'expertise que le taux de rendement des capitaux propres établi par l'application de la Méthodologie ne permet pas de respecter la norme de rendement raisonnable, plus particulièrement au critère de l'investissement comparable.
12. Il appert également de ce rapport d'expertise⁶ et de l'analyse qu'il contient, des méthodes d'évaluation reconnues, des risques propres aux Demandeurs et des taux de rendement des capitaux propres autorisés pour des groupes comparables d'entreprises réglementées canadiennes et américaines, qu'un taux de rendement de 9,2 % des capitaux propres du Transporteur et du Distributeur constitue un rendement raisonnable, eu égard à l'ensemble des faits et des circonstances pertinents.
13. Un taux de rendement des capitaux propres de 9,2 % se situe à la limite inférieure des fourchettes de taux de rendement autorisés pour ces autres entreprises réglementées.
14. Les Demandeurs demandent l'approbation d'un taux de rendement des capitaux propres de 9,2 % applicable à compter du 1er janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun, tel qu'il appert à la pièce HQTD-1, Document 1.
15. Par ailleurs, outre la conformité nécessaire d'un rendement autorisé avec la norme de rendement raisonnable reconnue et appliquée par la Régie à ses autres entreprises assujetties, la fixation d'un rendement raisonnable est indissociable de l'adoption par la Régie d'un MTÉR qui puisse être juste et équitable pour le Transporteur, le Distributeur et leurs clients.

⁶ HQTD-2, Document 1.

III. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT

16. Les Demandeurs soumettent à la Régie, pour approbation, le MTÉR décrit à la pièce HQTD-1, Document 1, pour les motifs qui y sont énoncés, tel qu'il seront explicités en faits et appuyés en droit lors de l'instruction et de l'argumentation.
17. Ce MTÉR comporte les modalités suivantes :
- a) Pour les Écarts positifs :
 - i) La création d'une zone sans partage n'excédant pas 50 points de base au-delà du rendement raisonnable autorisé pour le Transporteur ;
 - ii) La création d'une zone sans partage n'excédant pas 100 points de base au-delà du rendement raisonnable autorisé pour le Distributeur ;
 - iii) Le partage à parts égales, entre le Transporteur et ses clients de la portion de tout Écart positif excédant 50 points, ainsi qu'entre le Distributeur et ses clients de la portion de tout Écart positif excédant 100 points de base, selon le cas ;
 - b) Pour les Écarts négatifs :
 - i) La prise en charge par le Transporteur ainsi que par le Distributeur, selon le cas, de tout Écart négatif.
18. De l'avis des Demandeurs et de leurs experts, le MTÉR proposé est juste et raisonnable et il répond pleinement aux demandes antérieures de la Régie en ce qu'il :
- a) assure un partage équitable des gains découlant d'Écarts positifs entre les Demandeurs et leurs clients ;
 - b) constitue un incitatif à la réduction des coûts ainsi qu'à l'efficacité de la gestion opérationnelle des Demandeurs ;
 - c) introduit un mécanisme d'application simple en accord avec le concept d'allégement réglementaire ;

Le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce HQTD-1, Document 1 ainsi que du rapport d'expertise préparé par M. Robert C. Yardley, Jr. de la firme Concentric Energy Advisors, Inc., produit comme pièce HQTD-2, Document 2.

IV. COMPTES D'ÉCARTS

19. Afin de faire bénéficier leurs clients de la mise en œuvre du MTÉR proposé, les Demandeurs soumettent à la Régie, pour approbation, une demande de création de comptes d'écart, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser les Écarts positifs.
20. Ces comptes seraient assortis des modalités de disposition décrites à la pièce HQT-D-1, Document 1.
21. Les motifs au soutien de la création de ces comptes d'écart sont contenus dans la preuve⁷, tel qu'elle sera explicitée en faits et appuyée en droit lors de l'instruction et de l'argumentation.

V. COÛT DE LA DETTE ET COÛT DU CAPITAL PROSPECTIF

22. Les Demandeurs soumettent à la Régie, pour approbation, une demande d'adoption de modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif en cours de traitement des dossiers tarifaires.
23. Ces modalités, plus amplement décrites à la pièce HQT-D-1, Document 1, sont caractérisées par la mise à jour des volumes d'emprunts et des taux d'intérêts avec des données plus récentes et ont pour objectif de faire reconnaître une prévision plus contemporaine à l'année tarifaire, donc plus près des résultats réels.
24. Les motifs au soutien de ces modalités sont précisés dans la preuve, tel qu'elle sera explicitée en faits et appuyée en droit lors de l'instruction et de l'argumentation.

VI. CONCLUSIONS

25. La demande d'approbation d'un taux de rendement des capitaux propres de 9,2 %, les modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif ainsi que le MTÉR, tels que proposés, sont pleinement justifiés à l'étude de la preuve de fait et d'expertise au dossier, des normes réglementaires applicables et des précédents jurisprudentiels pertinents.
26. La Demande est raisonnable et équitable et la Régie est fondée d'approuver la Demande dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi et tenant compte des considérations énoncées à l'article 5 de la Loi.

⁷ HQT-D-1, Document 1.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente Demande ;

APPROUVER pour le Transporteur un taux de rendement de ses capitaux propres de 9,2 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

APPROUVER pour le Distributeur un taux de rendement de ses capitaux propres de 9,2 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

APPROUVER le MTÉR proposé par le Transporteur et le Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

AUTORISER le Transporteur et le Distributeur à créer des comptes d'écart relatifs aux écarts de rendement, portant intérêt au taux autorisé de la base de tarification, assortis des modalités de disposition décrites à la preuve ;

APPROUVER les modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

PERMETTRE au Transporteur et au Distributeur de refléter les conclusions de la présente demande dans toute instance tarifaire en cours ou à venir suivant la décision à être rendue en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 19 avril 2013

(S) Hydro-Québec

HYDRO-QUÉBEC

Direction des affaires juridiques
Me Yves Fréchette
75, boulevard René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2068
Télec. : 514 289-3719
frechette.yves@hydro.qc.ca

**NORTON ROSE CANADA, S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité
et
d'Hydro-Québec dans ses activités de
distribution d'électricité

Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : 514 847-4492 (E. D.)
Tél. : 514 847-4805 (M-C. H.)
Télec. : 514 286-5474
eric.dunberry@nortonrose.com
marie-christine.hivon@nortonrose.com

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE VERRET**, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, pour Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente Demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits concernant les activités du Transporteur qui sont allégués dans la Demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente Demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 19 avril 2013

(S) Stéphane Verret

STÉPHANE VERRET

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 19 avril 2013

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, Commissaire à l'assermentation
150 462

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, directeur – Affaires réglementaires, pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente Demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits concernant les activités du Distributeur qui sont allégués dans la Demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente Demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 19 avril 2013

(S) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 19 avril 2013

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, Commissaire à l'assermentation
150 462

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **GILLES GAUDREAU**, conseiller – Financement et marché monétaire et trésorier adjoint, vice-présidence Financement, trésorerie et caisse de retraite d'Hydro-Québec, au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente Demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la Demande ;
3. Tous les faits allégués à la Demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 19 avril 2013

(S) Gilles Gaudreau

GILLES GAUDREAU

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 19 avril 2013

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, Commissaire à l'assermentation
150 462